

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T104/2022 Portant réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules

Le Maire de la commune de TORREILLES ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par la société CAMINAL 3160 Avenue de Prades, 66000 Perpignan ;

CONSIDÉRANT les travaux de la réfection de la piste menant plage nord, dans la portion comprise entre le restaurant le PESCADORAS et le parking du BLOCKHAUS ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la piste menant plage sud, dans la portion comprise entre l'intersection du chemin les ROTES et le parking de la plage sud ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation de tous les véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Phase 1 piste sud :

Le mercredi 8 juin 2022 à partir de 6h00 la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la piste menant à la plage sud dans sa portion comprise entre l'entrée de la piste et le parking de la plage sud, afin de permettre aux agents de la société CAMINAL de procéder à la réfection de la piste.

ARTICLE 2 : Phase 2 piste nord:

Le jeudi 9 juin 2022 la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la piste menant à la plage nord, dans sa portion comprise entre le boulevard de la plage et le parking des berges de l'Agly, afin de permettre aux agents de la société CAMINAL de procéder à la réfection de la piste.

ARTICLE 3 : La société CAMINAL chargée de cette opération doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et des diverses déviations. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale et le commandant de la gendarmerie de Saint-Laurent de la Salanque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 02 juin 2022
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité,
Geoffrey TORRALBA

